

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES BESOINS

DIVERS ARTICLES ET MATÉRIEL DE MOBILIER

1. Portée

1.1. Objectif

La Direction des services d'approvisionnement de la Cité parlementaire (DSACP) prévoit établir plusieurs offres à commandes (OC) en vue d'acquérir divers biens commerciaux et articles ménagers pour ses clients parlementaires, y compris la Direction générale de la Cité parlementaire (DGCP), la Chambre des communes, le Sénat, la Bibliothèque du Parlement et le Service de protection parlementaire. Le présent énoncé des besoins décrit les besoins en matière de fourniture, de livraison, d'installation et de services liés aux produits, comme suit :

Divers articles et matériel de mobilier

1.2. Contexte

Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) est chargé d'acquérir les composants de bâtiments, comme, entre autres, des biens commerciaux et des articles ménagers, dans la foulée de la réhabilitation globale de la Cité parlementaire. Une méthode d'approvisionnement à long terme est requise afin de réaliser des économies d'échelle et de déterminer les similitudes entre les biens offerts aux clients parlementaires de SPAC, à savoir la Chambre des communes, le Sénat et la Bibliothèque du Parlement.

1.3. Terminologie

Placage en bois d'ingénierie\bois de placage à taille double\placage en bois reconstitué : les tranches de placage en bois d'ingénierie sont fabriquées à partir d'essences de bois mou renouvelables et à croissance rapide. Les placages sont teints dans des bacs, asséchés puis collés ensemble en blocs de formes variées, puis tranchés de nouveau et recollés, en fonction du motif souhaité. Le produit fini peut imiter le fil de bois naturel, comme le bois tranché à plat « en cathédrale », à fil droit, débité sur quartier, en broussin ou en fonction d'un autre motif. Il est même possible de créer des motifs fantaisie.

2. Référence ou documents applicables

Pièce jointe 1 de l'annexe A - Liste d'exigences relatives aux produits

3. Besoin

3.1 L'offrant devra fournir, livrer et installer les divers articles et le matériel de mobilier pendant une durée précisée dans la convention d'offre à commandes. Le type et la quantité de biens devront être déterminés au moment de passer la commande subséquente. Les spécifications techniques, y compris les essais, les exigences en matière d'environnement et de garantie s'appliquant à chaque bien proposé figurent aux présentes.

- Divers articles et matériel de mobilier
- Mobilier et matériel pour la santé et la sécurité au travail
- Appareils
- Menus objets

- 3.2 Tous les composants devront être livrés et installés à divers établissements appartenant au gouvernement ou loués par celui-ci dans la région de la capitale nationale, où travaillent des employés de la Chambre des communes, du Sénat ou de la Bibliothèque du Parlement, surtout à la Colline du Parlement mais aussi dans des immeubles à l'extérieur de celle-ci.
- 3.3 La livraison et l'installation des composants pourraient avoir lieu par phases sur une période précise. Par ailleurs, les biens pourraient être soumis à des protocoles de sécurité particuliers à partir d'une installation de balayage dans la région de la capitale nationale avant leur livraison à destination.
- 3.4 Les plans d'accès, d'étage et/ou de localisation aux fins d'installation des composants seront fournis au moment de passer les commandes subséquentes, selon le cas.
- 3.5 Lorsqu'on lui attribue une commande subséquente à l'offre à commandes, l'offrant doit fournir de nouveaux produits, conformément à sa convention d'OC et toutes ses annexes.
- 3.6 Lorsqu'on lui attribue une commande subséquente à l'offre à commandes, l'offrant doit fournir un chargé de compte et un surveillant de chantier sans frais supplémentaires. Voir la section 7 ci-après consulter les responsabilités individuelles.

4 Échéancier

- 4.1 Tous les composants devront être livrés et installés sur une période précise ou à la date indiquée dans la commande subséquente.
- 4.2 S'il y a lieu, la livraison et l'installation seront organisées en fonction de l'achèvement de la construction/l'aménagement. La date et l'heure définitives seront confirmées par le chargé de projet (CP) dans un délai précis. Le calendrier des livraisons devra tenir compte des contraintes liées au site et au quai de chargement, au volume de livraisons, aux protocoles de sécurité supplémentaires et aux ressources affectées aux examens et aux acceptations.

5 Responsabilités et tâches de l'entrepreneur

5.1 Spécifications des produits

- 5.1.1 Les produits proposés doivent être conformes aux spécifications techniques de la Pièce jointe 1 de l'annexe A – Liste d'exigences relatives aux produits.
- 5.1.2 Les produits proposés doivent inclure tous les documents justificatifs nécessaires (p. ex., moulures, raccordements, supports, fixations murales, couvercles électriques) afin de permettre l'intégration des configurations.
- 5.1.3 L'offrant doit fournir des finis décrits dans les spécifications de produits ci-après.
- 5.1.4 Les produits offerts peuvent provenir de différentes séries et de différents fabricants, comme précisé dans la Pièce jointe 1 de l'Annexe A
- 5.1.5 L'offrant doit offrir les produits offerts tout au long de la durée de l'offre à commandes.

5.2 Dessins d'atelier (selon le cas)

- 5.2.1 Lorsqu'on lui attribue une commande subséquente à l'offre à commandes, l'offrant doit présenter les dessins d'atelier avant la fabrication, sauf indication contraire, ainsi qu'un échéancier d'étapes pour les dessins d'atelier et une estimation du délai de fabrication.

- 5.2.2 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins tridimensionnels, les diagrammes et les illustrations que doit fournir l'offrant pour montrer en détail une partie de l'ouvrage visé. Il pourrait s'agir par exemple de dessins tridimensionnels pour chaque produit typique du projet particulier.
- 5.2.3 L'offrant doit prévoir sept (7) jours ouvrables pour l'examen de chaque soumission par le responsable technique (RT).
- 5.2.4 L'offrant doit apporter les modifications aux dessins d'atelier demandées par le RT, conformément aux exigences. Au moment des présentations subséquentes, il faut informer par écrit le RT des modifications qui s'ajoutent à celles qu'il a demandées.

Le RT peut apporter des modifications aux dessins d'atelier jusqu'à 3 fois, et ce, sans frais supplémentaires. Autrement, l'offrant peut faire payer le Canada. De plus, le Canada devra payer des frais supplémentaires pour les modifications effectuées après que les dessins définitifs soient acceptés. Les coûts liés aux modifications seront négociés avant l'émission de la commande subséquente.

5.3 Inspection sur place et documentation

- 5.3.1 Lorsqu'on lui attribue une commande subséquente à l'offre à commandes, l'offrant doit effectuer une inspection de l'état du site dans la ou les zones ou sur le ou les étages visés par le contrat. L'accès aux zones/étages doit être coordonné avec le chargé de projet (CP). Les inspections doivent avoir lieu au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la commande subséquente.
- 5.3.2 À l'aide de l'information tirée de l'inspection ou des inspections de l'état du site, ainsi que de la convention d'offre à commandes de l'offrant, ce dernier doit, au plus tard dix (10) jours ouvrables suivant la date de l'inspection, préparer et livrer au CP sans frais supplémentaires pour le Canada, des plans d'installation provisoires complets pour les zones/étages inspectés.
- 5.3.3 Les plans d'installation provisoires doivent illustrer au moins ce qui suit :
- i) l'ensemble du mobilier (y compris la taille et les dimensions);
 - ii) l'emplacement du mobilier et les dimensions importantes nécessaires pour assurer la conformité avec les codes, les normes et les règlements applicables;
 - iii) les numéros des postes de travail et des pièces;
 - iv) des indications sur les écrans/cloisons avec et sans alimentation électrique;
 - v) des indications de l'emplacement des colonnettes techniques ou des prises d'alimentation;
 - vi) les prises électriques;
 - vii) les symboles de télécommunication et de données;
 - viii) les exigences relatives aux appareils d'éclairage;
 - ix) les écarts par rapport aux plans d'étage d'origine (le cas échéant), avec les justifications.
- 5.3.4 Si, en raison des conditions des lieux, il faut découper des cloisons ou des plans de travail, le chargé de projet doit être avisé par écrit avant que ces détails ne soient incorporés aux plans d'installation.
- 5.3.5 Si le CP est satisfait de la documentation exigée ci-dessus, ainsi que des dessins d'atelier requis et approuvés, il fournira à l'offrant l'autorisation écrite de procéder à la fourniture, à la livraison et à l'installation des biens. Les produits livrables prévus dans le cadre de ce processus comprendront au moins :
- i) le dessin d'installation définitif;
 - ii) la liste définitive de composants;
 - iii) les plans d'étage définitifs;
 - iv) les dessins d'atelier définitifs indiqués à la section 5.2.

5.3.6 L'acceptation des modifications et de la liste d'installation et de composants à jour doit être transmise au CP avant la fabrication.

5.4 Livraison

5.4.1 Lorsqu'on lui attribue une commande subséquente à l'offre à commandes, l'offrant doit livrer les produits conformément aux instructions de livraison précisées dans la commande subséquente.

5.4.2 Le Canada n'acceptera aucune responsabilité pour les expéditions de produits dépassant la quantité commandée et précisée.

5.4.3 Le point de livraison final et les instructions particulières de livraison seront déterminés dans la commande subséquente.

5.4.4 S'il y a lieu, les restrictions pour les camions en ce qui a trait au quai de chargement (hauteur, poids, longueur) seront fournies dans la commande subséquente. Il est recommandé que quelqu'un soit sur place pour vérifier l'espace de dégagement à l'entrée du quai de chargement.

5.4.5 Les contraintes relatives au monte-charge (dimensions intérieures) seront fournies dans la commande subséquente.

5.4.6 L'offrant doit joindre un bordereau de marchandises à toutes ses livraisons. Les renseignements suivants doivent y figurer. Le bordereau d'accompagnement devra également être fourni pendant la procédure prévue à l'installation de balayage.

- i) la date;
- ii) le titre et le numéro du bon de commande;
- iii) le nom et l'adresse du distributeur et de l'entrepreneur;
- iv) la description des articles, y compris les numéros de code de tous les produits;
- v) la quantité totale d'articles livrés;
- vi) la quantité totale d'articles livrés à ce jour par rapport aux quantités qu'il reste à livrer (selon le cas).

5.4.7 Les livreurs ne pourront pas manœuvrer ou positionner le contenu de leur véhicule une fois que celui-ci sera sur le lieu de livraison. Les articles à livrer DOIVENT donc être placés dans le véhicule de manière à être directement accessibles.

5.4.8 À aucun moment l'espace à l'extérieur de l'édifice ne pourra servir de lieu de ramassage, de rassemblement ou de livraison, à moins d'être approuvé par écrit par le CP, avant la livraison.

5.4.9 La vérification comme quoi tous les composants sont inclus doit être effectuée avant la livraison à l'installation de balayage, afin d'assurer la remise en temps opportun des produits et des envois uniques. Les produits seront également vérifiés une fois livrés au site du projet en vue de confirmer que le matériel nécessaire à l'installation sont consignés sur le manifeste de livraison/le bordereau d'accompagnement. Les livraisons et les procédures de balayage supplémentaires ainsi que tout autre délai requis attribuable à l'oubli de produits n'occasionneront aucuns frais supplémentaires pour le Canada.

5.4.10 Toutes les livraisons effectuées à l'aide de camions de toutes tailles, y compris la procédure de numérisation, comprendront la livraison à l'emplacement de l'installation (c.-à-d. les étages et les salles). Conformément à l'article 13.4 ci-dessous, les frais de livraison supplémentaires ne seront pris en compte que si les monte-charge ne sont pas accessibles.

5.5 Exigences relatives à l'installation de balayage (selon le cas)

- 5.5.1 Les livraisons pourraient devoir être conformes à certains protocoles de sécurité, ce qui pourrait consister notamment au balayage de tous les biens hors site avant leur livraison à la destination finale, sauf indication contraire. Les biens devront être livrés à une installation de balayage dans la région de la capitale nationale. Ils y seront déchargés par une équipe de balayage de l'installation, balayés puis rechargés à bord du camion aux fins de livraison au site. Les biens doivent être emballés de manière à faciliter la procédure (c.-à-d. sur des palettes dans la mesure du possible).
- 5.5.2 La livraison à l'installation de balayage doit être effectuée pendant les heures suivantes :
- i) du lundi au jeudi, de 7 h 30 à 15 h 30.
 - ii) le vendredi, de 7 h 30 à 14 h 30.
- 5.5.3 Les biens chargés dans le camion en vue d'être livrés à l'installation de balayage et la destination finale doivent constituer uniquement des produits commandés, faute de quoi le personnel de sécurité de l'installation de balayage ou de la destination finale pourrait en refuser la livraison.
- 5.5.4 Une fois le produit rechargé dans le camion par le personnel de l'installation de balayage, le RT placera une attache « scellé » : fermée à l'aide d'une étiquette scellante numérotée sur le camion réservé. Veuillez noter que les camionnettes de livraison ne seront pas acceptées. On doit pouvoir placer une attache fermée à l'aide d'une étiquette scellante sur les camions.
- 5.5.5 Livraisons volumineuses (ou plein camion) :
- i) les produits doivent être chargés dans le camion de manière à pouvoir accéder à l'ensemble du contenu;
 - ii) le camion de l'offrant doit être réservé à la livraison des biens commandés;
 - iii) les biens devront être numérisés (et non déchargés);
 - iv) le RT placera sur le camion réservé de l'offrant une attache « scellé » fermée à l'aide :
 - v) d'une étiquette scellante numérotée;
 - vi) une fois le camion arrivé au lieu de livraison, le CP vérifiera et confirmera que l'étiquette est toujours intacte et n'a pas été manipulée. Si le sceau a été manipulé ou enlevé, le CP pourrait refuser le chargement au complet.
- 5.5.6 L'exigence relative à l'installation de balayage sera indiquée, au besoin dans les modalités de la commande subséquente sans frais supplémentaires pour le Canada.
- 5.5.7 Suivant la taille du camion, il y existe deux procédures pour la numérisation de biens.
- 5.5.7.1 Les camions de cinq tonnes ou moins seront déchargés par l'équipe de l'installation de numérisation et balayés à l'installation. L'équipe de l'installation de numérisation rechargera les biens dans le camion à la fin de l'opération. Ce processus permettra environ 30 minutes par camion.
- 5.5.7.2 Pour les tracteurs semi-remorques qui contiennent des articles de plus grande dimension ou les camions qui dépassent cinq tonnes, il est recommandé à l'offrant de laisser un passage de deux pieds (0,61 m) de largeur pour que les employés de l'installation puissent numériser à l'intérieur du camion, autrement, dans le cas des articles plus petits, les biens peuvent être numérisés à l'intérieur de l'installation. L'opération peut prendre environ 1 heure par remorque.
- 5.5.8 Pendant le processus de numérisation, le Canada est responsable de tout dommage causé aux biens par l'équipe de l'installation de numérisation au cours du chargement, du déchargement et de la numérisation.

5.6 Installation

5.6.1 Sans égard à la clause « Inspection et acceptation des travaux », l'offrant doit au moins assurer les services ci-après pour les produits fournis, dès qu'on lui attribue une commande subséquente.

5.6.2 Le niveau de service minimal exigé est indiqué ci-après :

- i) inspecter le produit avant le transport, supprimez toutes les pièces qui ne respectent pas les normes acceptables;
- ii) livrer les produits aux endroits d'accès désignés pour l'immeuble;
- iii) déballer les produits;
- iv) inspecter les produits pour vérifier s'ils présentent des signes de dommage;
- v) installer les produits conformément aux spécifications du fabricant;
- vi) installer, selon le cas les accessoires qui doivent être fournis avec le mobilier (y compris, toutefois sans s'y limiter, garnitures et couvercles de passacâbles);
- vii) s'assurer que tous les produits fonctionnent correctement, c'est-à-dire vérifier les mécanismes de verrouillage, les dispositifs de mise à niveau, guides, etc.;
- viii) effectuer des réparations ou des ajustements mineurs au besoin;
- ix) mettre le mobilier et d'autres composants au niveau, s'il y a lieu;
- x) retoucher toutes les petites encoches et égratignures sur les produits qui peuvent avoir été causées par l'installation;
- xi) nettoyer le produit une fois installé;
- xii) nettoyer la zone des travaux, ramasser le matériel d'emballage et enlever tout élément lié à la livraison et à l'installation (y compris les palettes, la ferraille, le carton, le plastique et tout autre matériel d'emballage); effectuer une « inspection » avec le RT et le CP en vue de repérer les anomalies et d'y remédier au besoin. Déposer tous les déchets dans le contenant désigné à cet effet au quai de chargement, ou selon les instructions du CP.

5.6.3 Le site de livraison final pourrait être considéré comme un site de construction. L'installation sera effectuée conformément à l'article 11.1 – Heures de travail ci-après. Le CP se chargera d'établir l'horaire des travaux d'installation. Les renseignements sur les conditions du site, l'activité en dehors des heures de travail et les restrictions applicables à ces heures seront fournis au moment de l'établissement d'une commande subséquente, selon le cas.

5.6.4 Si l'offrant doit travailler en dehors des heures normales de travail, il pourrait devoir obtenir un « permis de travail en dehors des heures normales de travail » et se conformer à toutes les exigences du plan sanitaire et environnemental propre au projet du directeur des travaux (s'il y a lieu.)

5.6.5 Il doit y avoir un surveillant désigné sur place lorsque les installateurs effectuent leur travail. Ce dernier est chargé d'obtenir les attestations de sécurité appropriées, conformément aux exigences relatives à la sécurité de la commande subséquente, de faire appel au personnel de livraison sur place et de communiquer avec le CP, au besoin. Les instructions relatives au site, ainsi que sur les responsabilités du surveillant du chantier seront fournies dans la commande subséquente, au besoin.

5.6.6 L'examen des plans d'installation par le RT et le CP a pour seul but de vérifier s'ils sont conformes au concept général. Il ne dégage nullement l'offrant de sa responsabilité quant aux erreurs ou aux omissions dans les plans d'installation.

5.7 Procédures d'inspection et de correction des lacunes après installation

5.7.1 Lorsqu'on lui attribue une commande subséquente à l'offre à commandes, l'offrant doit se conformer aux procédures désignées ci-après.

5.7.2 L'offrant doit aviser le CP doit aviser le destinataire lorsqu'il a terminé l'installation. L'avis doit être donné au plus tard un (1) jour ouvrable suivant la fin de l'installation.

- 5.7.3 Le CP doit prendre des dispositions pour effectuer une première inspection en compagnie de l'offrant.
- 5.7.4 L'inspection sommaire doit avoir lieu dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'achèvement de l'installation, à moins qu'une autre date soit confirmée par le CP.
- 5.7.5 Si le contrat prévoit une installation progressive, la première inspection doit avoir lieu au plus trois (3) jours ouvrables suivant l'achèvement de chaque phase, à moins qu'une autre date soit confirmée par le CP.
- 5.7.6 Le CP doit préparer, en collaboration avec l'offrant, la liste des travaux non conformes qui décrit tous les problèmes dans tous les secteurs.
- 5.7.7 Le CP doit transmettre la liste des lacunes à l'offrant.
- 5.7.8 Dans les trois (3) jours ouvrables suivant la réception de cette liste de travaux non conformes, l'offrant doit corriger tous les travaux non conformes de moindre importance et apporter tous les ajustements qui n'exigent pas de nouvelles, à moins qu'une autre date soit confirmée par le CP. En ce qui concerne toutes les autres lacunes indiquées sur la liste, l'offrant doit soumettre au chargé de projet, dans les quatorze (14) jours ouvrables suivant la réception de la liste, un plan d'action correctif comprenant les dates de livraison et d'achèvement à respecter, qui ne doivent pas dépasser les soixante (60) jours civils suivant la date de soumission de ce plan.
- 5.7.9 L'offrant doit aviser le CP lorsque tous les travaux non conformes ont été corrigés. S'il est satisfait, le CP doit fournir à l'offrant une confirmation écrite finale que les travaux non conformes ont été corrigés.

5.8 Réunions

- 5.8.1 L'offrant devra rencontrer le RT, le CO et/ou le responsable de l'offre à commandes (OC) ainsi que d'autres intervenants, à moins d'indication contraire dans la commande subséquente. Ces réunions viseront, entre autres :
- i) à discuter des problèmes ou des préoccupations soulevés et d'établir des délais de résolution;
 - ii) à aviser l'offrant au préalable de tout achat en vrac à venir;
 - iii) à aviser le RT et le CP de toute modification aux spécifications, au concept, ou aux options;
 - iv) à discuter de la convention d'offre à commandes et/ou des modalités des commandes subséquentes, y compris sans toutefois s'y limiter la livraison, l'installation et l'établissement de l'échéancier.

6. Personnel de l'offrant

- 6.1 L'offrant désignera une équipe responsable du compte, comprenant un représentant du compte, qui sera responsable, sans s'y limiter, des éléments suivants : la prestation de service à la clientèle, la formation, la gestion des demandes subséquentes, la gestion des exigences globales de l'installation, des demandes de réparations et de remplacement, la coordination de la livraison ainsi que de régler les problèmes connexes liés aux adresses, relativement, sans toutefois s'y limiter, à la garantie, aux lacunes, à la livraison et à l'installation.
- 6.2 Lorsqu'on lui attribuera une commande subséquente à l'offre à commandes, l'offrant désignera un surveillant de chantier qui, notamment répondra aux besoins en matière d'installation, dirigera l'équipe affectée aux installations et offrira de la formation sur place, au besoin, atténuera les problèmes en lien avec les installations et les anomalies.

7. Séances de formation sur place

- 7.1 À la demande du RT, l'offrant fournira gratuitement au moins trois (3) séances de formation de groupe bilingues sur place annuellement, pendant la durée de l'OC, qui comprendront :
- i) une démonstration sur la façon d'utiliser et d'ajuster le produit;
 - ii) de la documentation bilingue sur les caractéristiques du produit.
- 7.2 Le RT communiquera avec l'offrant pour lui demander d'offrir des séances de formation.
- 7.3 L'offrant fournira au RT une copie électronique de la documentation offerte dans le cadre des séances de formation dans les 15 jours ouvrables suivant la demande de prestation d'une séance de formation.
- 7.4 L'offrant doit confirmer la disponibilité des formateurs dans les 15 jours ouvrables suivant la demande de prestation d'une séance de formation.

8. Services liés aux produits

L'offrant doit fournir les services qui suivent liés aux produits, au besoin, et conformément à l'offre à commandes subséquente.

8.1 Inventaire et évaluation des biens existants

Ces services visent à procéder à l'identification et/ou à l'évaluation de l'état des marchandises existantes et à fournir un rapport comprenant l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- i) identification du fabricant, du modèle et des numéros de série;
- ii) identification du type (p. ex. surfaces de travail, bureaux, classeurs, etc.), des finis et des couleurs;
- iii) nombre et tailles;
- iv) évaluation de l'état des actifs existants;
- v) évaluation de l'état des systèmes électriques existants, le cas échéant;
- vi) dessin de la disposition des marchandises existantes (p. ex. meubles);
- vii) la disposition des dessins des produits commerciaux et ménagers existants (p. ex. meubles) doit comprendre l'identification de l'emplacement existant, le nom de l'utilisateur ou le numéro du poste de travail, le cas échéant;
- viii) la documentation associée aux services susmentionnés doit être lisible et dans un format modifiable, tel que demandé par le responsable technique ou de projet, et être dans la langue officielle de préférence indiquée.

8.2 Services d'entreposage

Les offrants doivent pouvoir avoir une installation d'entreposage disponible pour les produits identifiés dans la commande subséquente. L'installation de rangement doit être dans un environnement approprié aux biens offerts afin de s'assurer qu'aucun dommage ne survienne au cours de leur période d'entreposage dans le cas où le site du projet n'est pas prêt pour l'installation. Les services d'entreposage doivent être disponibles selon une facturation hebdomadaire et mensuelle.

9. Problèmes de rendement

- 9.1 L'offrant devra rencontrer le RT, le CP et le responsable de l'OC en vue d'identifier clairement les problèmes de rendement et d'en discuter, de déterminer les mesures correctrices ou les dédommagements prévus afin de pallier aux problèmes et d'éviter qu'ils se reproduisent, d'obtenir le plan de rectification proposé par l'offrant en vue d'entreprendre les mesures correctrices dans un délai précis.
- 9.2 La réunion annuelle permettra également de tenir compte de modifications, de remplacements ou d'ajouts de produits semblables aux produits existants de l'offrant, s'il y a lieu.

10. Contexte opérationnel

10.1 Heures de travail

- 10.1.1 La livraison, l'installation et la prestation des services liés aux produits, sauf les services d'entreposage, auront lieu pendant les heures normales de travail et/ou en dehors des heures normales de travail, comme il est décrit ci-après.
- 10.1.2 L'expression « pendant les heures normales de travail » signifie : de 8 h à 17 h,
i) du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral.
- 10.1.3 L'expression « en dehors des heures normales de travail » signifie :
i) entre 17 h et 8 h, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés du gouvernement fédéral;
ii) en tout temps les jours fériés du gouvernement fédéral;
iii) en tout temps le samedi et le dimanche.
- 10.1.4 Les livraisons et l'inspection doivent être effectuées seulement durant les heures de travail indiquées dans les Instructions particulières.

11. Entretien

- 11.1 L'offrant doit fournir, sur demande, dans les dix (10) jours ouvrables et sans frais supplémentaires, des instructions bilingues pour les procédures de réparation et d'entretien recommandées de tous les produits proposés.

12. Contraintes

- 12.1 Des exigences relatives à la sécurité s'appliquent à l'intention du personnel de l'entrepreneur pendant et avant la livraison et l'installation des composants.
- 12.2 Dans certains cas, l'adresse de livraison pourrait concerner un site en construction. La zone de livraison et d'installation sont désignées à titre de sites de construction.
- 12.3 Le quai de chargement pourrait ne pas être disponible dans un immeuble donné. La grosseur maximale des camions de livraison sera indiquée dans le cadre de la commande subséquente. Les livreurs ne pourront pas manœuvrer le contenu de leur véhicule de livraison au quai de chargement.
- 12.4 Les monte-charges pourraient être utilisés ou non pour transporter le matériel aux étages où ils sont destinés. Les dimensions des ascenseurs seront fournies dans la commande subséquente. S'il y a lieu, l'utilisation des ascenseurs doit être coordonnée avec le CP.

Si l'utilisation d'un ascenseur, d'un monte-charge ou autre n'est pas possible, des travaux supplémentaires peuvent être nécessaires pour transporter les biens à la destination finale (p. ex. l'étage d'installation). Cela sera considéré comme une livraison supplémentaire pour les situations qui sortent de l'ordinaire et les coûts doivent être négociés et acceptés par le Canada avant la livraison.

13. Langue de travail et produits livrables

- 13.1 L'offrant doit pouvoir communiquer dans les deux langues officielles (anglais et français).
- 13.2 Tous les produits livrables, c.-à-d. rapports, démonstrations de produit et documentation sur la formation, pourrait être requis dans les deux langues officielles, en français et en anglais, à moins d'indication contraire.

14. Directives de chantier

L'offrant devra se conformer à toutes les instructions précises concernant le chantier, qui seront comprises dans la commande subséquente émise, conformément à l'OC, selon le cas.

15. Garantie

- 15.1 Tous les composants proposés doivent être couverts par une garantie conforme à ce qui est précisé dans les conditions générales ou dans les spécifications de rendement obligatoires, ou dans la garantie standard du fabricant, la garantie la plus longue à partir de la date finale d'acceptation des composants étant retenue.
- 15.2 L'offrant doit fournir un plan pour le règlement des problèmes de garantie. Le plan doit indiquer clairement ce qui constitue un remplacement ou une réparation, les délais de service et les coûts associés.

16. Santé et sécurité

- 16.1 Jusqu'à la date d'achèvement substantiel de l'immeuble de base, le directeur des travaux (DT) assume le rôle de constructeur, tel qu'il est défini dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) et ses règlements relatifs aux projets de construction. En outre, il est entièrement responsable du respect de la LSST dans tous les aspects du projet.
- 16.2 L'offrant doit respecter les procédures et les politiques en matière de santé et de sécurité du directeur des travaux.
- 16.3 Le directeur des travaux donnera un cours d'orientation sur le chantier à tous les employés de l'offrant qui doivent accéder au chantier.
- 16.4 Tous les employés qui accèdent au chantier (au-delà des entrées de livraison) doivent posséder des cartes en règle attestant qu'ils ont reçu une formation sur le SIMDUT et les techniques de base de protection contre les chutes. Le directeur des travaux fera des copies des cartes de formation lors du cours d'orientation sur le chantier.
- 16.5 Le directeur des travaux respecte et fait appliquer les exigences suivantes, s'il y a lieu :
 - i) Partie 8, Mesures de sécurité aux abords des chantiers, du Code national du bâtiment du Canada (2005) ainsi que le règlement provincial applicable aux projets de construction.
 - ii) Le rapport sur les substances désignées.

iii) Les exigences du SIMDUT concernant l'utilisation, la manutention, le stockage et l'élimination des matières dangereuses ainsi que l'étiquetage et la fourniture de fiches signalétiques reconnues par Emploi et Développement social Canada (Programme du travail).

17. Qualifications de l'offrant et de son personnel

- 17.1 L'offrant, si un distributeur ou revendeur autorisé, doit avoir un minimum de un (1) an d'expérience dans la vente, la livraison et l'installation des produits proposés. Si l'offrant est un manufacturier, leur revendeur ou distributeur autorisé doit avoir un minimum de un (1) an d'expérience dans la vente, la livraison et l'installation des produits proposés.
- 17.2 L'offrant doit fournir une équipe responsable du compte, qui, au minimum, comprend un représentant du compte et un superviseur de site. Tous les membres de l'équipe doivent être nommés et ne doivent pas être la même personne.